

# FLASH D'INFORMATION > 6 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – [www.afic.asso.fr](http://www.afic.asso.fr)

AVRIL 2005

P 1 INTRODUCTION

P 1 PRÉSENTATION DU NOUVEAU RÉGIME  
D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES À LONG TERME

P 2 ANNONCE DE MONSIEUR LE  
MINISTRE THIERRY BRETON

SOMMAIRE <

INTRODUCTION

PRÉSENTATION DU NOUVEAU RÉGIME D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES À LONG TERME (ISSU DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2004)

ANNONCE DE MONSIEUR LE MINISTRE THIERRY BRETON

INTRODUCTION <

Monsieur le Ministre Thierry BRETON a annoncé que le régime d'exonération progressive des plus-values à long terme serait étendu aux FCPR et SCR

Au cours de la Conférence Annuelle du Capital Investissement qui s'est tenue le 5 avril dernier au Palais Brongniart et qui a réuni près de 700 professionnels, français et étrangers, Monsieur le Ministre Thierry BRETON a annoncé que le régime d'exonération progressive des plus-values à long terme serait étendu aux FCPR et SCR.

PRÉSENTATION DU NOUVEAU RÉGIME D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES À LONG TERME  
(ISSU DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2004) <

Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2004, à la fin du mois de décembre 2004, Monsieur Philippe MARINI, Rapporteur Général de la Commission des Finances du Sénat, a présenté un amendement visant à réformer le régime d'imposition des plus-values à long terme sur titres de participations réalisées par des sociétés soumises à l'IS.

Cet amendement prévoyait que ces plus-values seraient désormais exonérées d'impôt.

Le gouvernement, favorable à une telle réforme, a néanmoins souhaité que l'exonération soit mise en œuvre progressivement.

Le dispositif finalement adopté<sup>[1]</sup> peut être résumé comme suit :

- les plus-values à long terme constatées par une société soumise à l'IS seront imposées, non plus au taux de 19%, mais au taux de **15%**. Cette réduction du taux d'imposition concerne toutes les plus-values à long terme, sans distinction, réalisées à compter de 2005.
- les plus-values à long terme sur cession de titres de participation seront progressivement exonérées d'impôt. En effet, elles seront taxées aux taux suivants :
  - 8% pour les plus-values réalisées en 2006,
  - 0% pour les plus-values réalisées à compter de 2007 (à l'exception d'une quote-part de frais et charges de 5%, soit un taux effectif d'imposition d'environ 1,65%).

Si l'AFIC a salué cette réforme, qui renforce l'attractivité des entreprises françaises, elle n'a eu de cesse, lors de l'examen du projet de loi en décembre dernier et depuis son adoption, d'**alerter les pouvoirs publics** sur le fait que les FCPR et SCR étaient exclus du régime et qu'en conséquence, était créée une rupture de traitement entre la détention directe et la détention indirecte (au travers d'un FCPR ou d'une SCR).

En effet, le régime d'exonération issu de la loi de finances rectificative pour 2004 est expressément réservé aux plus-values à long terme réalisées lors de la cession de titres de participations, qui sont, essentiellement, les titres bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales, nécessitant une participation d'au moins 5% du capital de la filiale pendant au minimum 2 ans.

Il ne s'applique pas aux plus-values réalisées lors de la cession de parts de FCPR ou actions de SCR, ni aux plus-values distribuées par les FCPR ou SCR.

#### ANNONCE DE MONSIEUR LE MINISTRE THIERRY BRETON



« *Avant la fin de ce semestre, je vous présenterai les termes et conditions d'un nouveau régime de neutralité fiscale* » a promis Monsieur le Ministre Thierry BRETON, lors de son intervention du 5 avril 2005 à la Conférence Annuelle du Capital Investissement organisée par l'AFIC.

L'AFIC se réjouit de cet engagement qui redonne au capital investissement une visibilité fiscale indispensable aux acteurs du métier et notamment aux investisseurs institutionnels.

L'AFIC a aussi le plaisir de vous annoncer que suite à l'annonce de Thierry BRETON, elle a d'ores et déjà été contactée par les services de Bercy pour arrêter les termes et conditions de ce nouveau régime.

[1] Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, publiée au journal officiel du 31 décembre 2004 (article 39)

-----  
**Pour tout renseignement, contacter :**

<p><b>Florence MOULIN</b> Responsable des Affaires Juridiques et Fiscales AFIC Tél : 01.47.20.69.68 E-mail : <a href="mailto:fmo@afic.asso.fr">fmo@afic.asso.fr</a></p>	<p><b>Me Daniel SCHMIDT</b> Conseiller Juridique de l'AFIC SGDM Tél : 01.44.17.34.45 E-mail : <a href="mailto:daniel.schmidt@sgdm.net">daniel.schmidt@sgdm.net</a></p>
---	--